



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 43**

**Mois de : JUIN 2015**

**DATE DE PARUTION : 05 JUIN 2015**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>CABINET</b>		
ARRETE N°-2015-7143 portant réquisition de pharmaciens d'officine pour assurer les services de garde et d'urgence	05/06/15	2
ARRETE N° 2015-6996 relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Tsingoni et de Mtsangamouji	03/06/15	1
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2015-7113 fixant le nombre de sièges des représentants du Conseil départemental au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte	05/06/15	2
<b>VICE-RECTORAT</b>		
ARRETE N° 2015-041 portant désignation des membres de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire	01/06/15	2
<b>DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES</b>		
ARRETE N°2015-15 portant attribution d'une subvention de 11 450 euro à l'association Musique à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-24, 224-02-04, 224-02-11)	21/04/15	2
ARRETE N°2015-16 portant attribution d'une subvention de 5 000 euro à l'association Hippocampus dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme (224-02-09)	29/05/15	2
ARRETE N°2015-17 portant attribution d'une subvention de 12 750 euro à l'association LES PIEMONTE dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme (175-01-10)	29/05/15	2
<b>SERVICE FISCAUX</b>		
RI N° 4418 – 14 096 (avis de clôture du bornage)		

Agence de Santé Océan Indien  
Direction Veille et sécurité Sanitaire  
Cellule Produits de Santé et Activités  
Biologiques

**A R R Ê T É N° 2015 - 7143**

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS D'OFFICINE  
POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

\*\*\*\*\*

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22, et R 4235-49,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY Préfet de Mayotte ;

**VU** le protocole signé entre le préfet de la Réunion et la directrice générale de l'agence de santé océan indien le 26 juillet 2010 , notamment son article 7 ;

**VU** le courrier du 4 juin 2015 du syndicat des pharmaciens de mayotte précisant que la garde du 6 et 7 juin par la pharmacie des Ylangs ne serait pas assurée ;

**VU** les tableaux de garde prévisionnels transmis par les organisations professionnelles pour les pharmacies de Mayotte ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que « *les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (...) Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service...* ».

**CONSIDERANT** que le paragraphe 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin* ».

**CONSIDERANT** que la fermeture d'une officine de pharmacie risque de générer des difficultés d'approvisionnement en médicaments ou en autres produits de santé de la population et par voie de conséquence d'entraîner un risque sanitaire pour les patients ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition, et en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service.

**CONSIDERANT** que les besoins du public en médicaments ne seront pas satisfaits, que l'absence de délivrance de médicaments, durant les heures de garde constitueront une atteinte à la santé publique;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien ;

## ARRETE

Article 1 Est réquisitionnée le **samedi 6 juin 2015** de 14 heures à 18 heures et le **dimanche 7 juin 2015** de 10 heures à 12 heures et de 17 heures à 19 heures, la pharmacie suivante :

Pharmacie du baobab  
Rue du stade - Lotissement madouna  
97600 MAMOUDZOU  
Tél 02 69 62 44 48  
Fax 02 69 62 44 49

Article 2 Le pharmacien titulaire de cette officine est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire s'est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Article 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MAMOUDZOU, le **05 JUIN 2015**





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 6996

**Relatif à la mise en commun des  
moyens et des effectifs des  
polices municipales de Tsingoni  
et de Mtsangamouji**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9,
- VU** l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure
- VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,
- VU** le décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- VU** Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** La demande commune présentée par M. le maire de Tsingoni et le M. le Maire de Mtsangamouji le 20 avril 2015 en vue d'obtenir la mise en commun des effectifs des polices municipales de Tsingoni et de Mtsangamouji, à l'occasion des journées portes ouvertes du BSMA les 6 et 7 juin 2015

Sur proposition du Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Tsingoni et de Mtsangamouji est autorisée les 6 et 7 juin prochain, à l'occasion des journées portes ouvertes du BSMA

**ARTICLE 2 :** Les effectifs mis en commun des services de police municipale de Tsingoni et de Mtsangamouji seront placés sous l'autorité de M. le maire de Tsingoni et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur du Cabinet et MM. Les maires de Tsingoni et de Mtsangamouji sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Dzaoudzi, le 3 JUIN 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



## PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

**Arrêté n° 2015 - 7113**  
**fixant le nombre de sièges des représentants du Conseil départemental au sein du conseil**  
**d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale**  
**à Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code électoral;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

**Vu** le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment l'article 32 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

**Vu** l'arrêté NOR INTB1508848A du ministre chargé des collectivités territoriales du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général;

### ARRETE

**Article 1er** : Le nombre de représentants du Conseil départemental au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Mayotte est fixé à 2.

**Article 2 :** Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Mayotte et notifié au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte et à la déléguée régionale du CNFPT.

Fait à Mamoudzou, le 5 JUILLET 2015



Copie :

- M. le Directeur régional du CNFPT
- Mme. la Déléguée régionale du CNFPT
- M. le Président du Conseil départemental de Mayotte
- Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 041-2015

du 1<sup>er</sup> juin 2015

portant désignation des membres  
de la commission départementale  
d'appel des décisions relatives à la  
poursuite de la scolarité à l'école  
primaire

**DIVISION DE LA VIE  
SCOLAIRE**

Réf. n° /LR/15

Affaire suivie par :  
Lucie Roy  
Téléphone :  
02 69 61 88 59  
Télécopie :  
02 69 61 09 87  
Courriel :  
vie.scolaire@ac-mayotte.fr

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUDZOU

**Le vice-recteur de Mayotte,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 321-6 et D 321-8 ;

Vu l'arrêté MENE0502631A du 5 décembre 2005 paru au bulletin officiel du 5 janvier 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;

**ARRETE**

**Article premier :** Il est institué une commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire auprès du vice-recteur de Mayotte.

**Article 2 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

I. Le vice-recteur ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, président.

Madame Nathalie COSTANTINI, vice-recteur

II. Pour l'inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré

Madame Patricia VERSELLE, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Tsingoni

III. Pour les directeurs d'école

Madame Nathalie COMBES, école Pamandzi 5,

Madame Nathalie CHAPON-CUNISSE, école Koungou Baobab





IV. Pour les enseignants du premier degré

Monsieur David ROSTIAUX, école Majicavo Lamir  
Monsieur Abdou Raoufou MOHAMADI SAID, école Koungou Baobab

V. Pour le psychologue scolaire

Madame Jeanine LEGEAI, circonscription de Mamoudzou centre

VI. Pour le médecin de l'éducation nationale

Madame Corinne HERON-ROUGIER

VII. Pour le principal de collège

Monsieur Alain PRADALET, collège Kawéni 2

VIII. Pour le professeur du second degré enseignant en collège

Monsieur Thomas DEFIEZ, collège Kawéni 2

IX. Pour les représentants des parents d'élèves

Au titre de la PEEP

Madame Sophiata SOUFFOU, titulaire  
Monsieur Moussa MASSIALA, titulaire  
Monsieur Omar SAID-NELA, suppléant  
Madame Bibi MADAANTI, suppléante

Au titre de la FCPE

Monsieur Kamardine ABDOU, titulaire  
Madame Hadidja BACAR SAID, titulaire  
Monsieur Sahimi OMAR, suppléant  
Monsieur Irchadi BOURA, suppléant

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le vice-recteur**

Le Vice-recteur et par délégation  
Le secrétaire **Nathalie Costantini**  
**Denis LACOUTURE**



## PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction des affaires culturelles*

### ARRÊTÉ N° 2015 – 15

Portant attribution d'une subvention de 11 450 € à l'association Musique à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-01-24, 224-02-04, 224-02-11)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2210 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à l'association 'Musique A Mayotte', domiciliée au 2 rue des Cent Villas – 97600 MAMOUDZOU, une subvention de 11 450 € :

- au titre de l'aide à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant sur le programme 131-01-24 :
  - 7 500 € pour la structuration des activités de diffusion et la coordination des actions,
  - 2 600 € pour la diffusion d'un concert du « Trio Origines »,
- au titre du soutien aux actions en faveur des publics spécifiques dans le cadre de la convention « Culture-Santé » sur le programme 224-02-11 : 500 € pour des interventions du « Trio Origines » en milieu hospitalier,
- au titre des dispositifs partenariaux pour des projets d'intervention en milieu scolaire à l'occasion de la venue du « Trio Origines » : 850 € sur le programme 224-02-04.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC – route de l'Agriculture 97600 MAMOUDZOU – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915128900 – Clé RIB : 09.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé



**PRÉFET DE MAYOTTE**

*Direction des affaires culturelles*

**ARRÊTÉ N° 2015 – 16**

Portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association Hippocampus dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-02-09)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2210 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à l'association 'Hippocampus', domiciliée au Centre Universitaire de Formation et de Recherches, BP 53, 97660 DEMBENI, une subvention de 5 000 € pour la mise en place d'une programmation culturelle et artistique au sein du centre universitaire de Mayotte, au titre du soutien aux actions de sensibilisation pour la démocratisation de la culture.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BRED BANQUE POPULAIRE – agence de Mamoudzou – code banque : 10107 – code guichet : 00160 – N° de compte : 00531026744 – Clé RIB : 27.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

**ARRÊTÉ N° 2015 – 17**

Portant attribution d'une subvention de 12 750 € à l'association *LES PIEMONTES*  
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication  
(crédits contractualisés programme 175-01-10)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2210 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à l'association *LES PIEMONTES*, domiciliée 13 rue du Caire – 75 002 PARIS, une subvention de 12 750 €, sur le programme 175, action 01, sous action 10, pour le projet suivant :

- Création et conception artistique de l'installation audiovisuelle « Au cœur du *Debaa* » ;
- montage et suivi technique de l'installation dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (19-20 septembre 2015) : adaptation de contenus audiovisuels (projections, espace interactif) ;
- Co-élaboration et rédaction du livret Patrimoines cachés consacré au *Debaa* avec droits d'utilisation des photographies utilisées dans le cadre de la publication et pour les actions de médiation pendant toute la durée de l'installation ;

La Dac garde pour son usage interne la possibilité de réutiliser (site internet institutionnel de la Dac Mayotte) les éléments de la manifestation.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BNP Paribas Patay Tolbiac Paris – code banque : 30004 – code guichet : 00984 – N° de compte : 00000910278 – Clé RIB : 45.

*La subvention sera versée en une seule fraction.*

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.  
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 MAI 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint,

Guy FITZER

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété  
immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4418	DM	05/08/2014	MAMOUDZOU	BK	1729	03a 48ca	MOSQUEE MTSAPERE MAEVANTANA
14096	DM	31/10/2014	DZAOUZDI	AD	633	02a 99ca	MALI YA MOHAMED

***Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***